



DECISION DU MAIRE n°2023-030

ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE « RECETTES CULTURELLES » n°10435

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision du Maire n°2016-053 du 04 mars 2016 portant création de la régie « manifestation culturelles et festives »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du _06/09/2023___

Considérant la nécessité de modifier le fonctionnement de la régie des manifestations culturelles et festives, notamment pour intégrer l'institution d'une billetterie en ligne,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER:

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de billets pour spectacles et manifestations culturelles (Compte d'imputation: 7062)

Plusieurs points de vente de billets de cette régie :

- dans les locaux la Mairie de La Trinité-sur-Mer ;
- au sein de l'Office de Tourisme intercommunal Baie de Quiberon La Sublime;
- sur Internet auprès du prestataire de service Festik ;
- sur le lieu des manifestations culturelles et festives et en particulier à l'Espace culturel La Vigie :

L'intervention d'un mandataire dans chacun des points de vente a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Affiché le

- 6 SEP. 2023

ARTICLE 2: Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selo: ID: 056-215602582-20230906-DEC2023_030B-AU suivants :

- numéraires (espèces) :
- chèques bancaires ou postaux;
- paiements par Internet.

Tout encaissement perçu fait l'objet de la remise à l'acheteur d'un billet d'entrée au spectacle.

ARTILCE 3: Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 5: Le régisseur est tenu de verser entre les mains du Comptable du Trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et selon une périodicité qui ne pourra excéder un mois, en dehors des ponts et autres jours fériés, ainsi que lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

ARTICLE 6: Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs d'opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7: Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 56

ARTICLE 8: Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le conecrne de l'exécution de la présente décision.

A La Trinité-sur-Mer, le 4 septembre 2023

Le Maire, Yves NORMAND